



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'avenir

Question écrite n° 108497

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la situation financière difficile de certains bénéficiaires du contrat d'avenir et de l'existence d'inégalités de traitement. Dans la circulaire n° 2005/13 du 21 mars 2005 relative à la mise en oeuvre du contrat d'avenir (loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale), il est prévu qu'une personne en contrat d'avenir peut continuer à percevoir des allocations complémentaires de l'ASSEDIC dès lors qu'elle répond à trois conditions : durée d'activité inférieure à 136 heures par mois, montant du salaire inférieur à 70 % du salaire pris en compte pour le calcul des droits à chômage, limitation à dix-huit mois du cumul des allocations chômage et salaire dans la limite des droits à l'allocation. Il apparaîtrait en pratique que seuls les bénéficiaires du RMI puissent prétendre aux « droits connexes » comme la CMU ou les aides au logement (APL), tandis que les bénéficiaires de l'allocation spécifique solidarité (ASS) se voient refusé tout complément de salaire et donc les droits aux allocations logement supprimés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser son interprétation des dispositions susmentionnées et les mesures qu'il envisage de prendre, le cas échéant, pour harmoniser les droits des bénéficiaires d'un contrat d'avenir.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108497

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11190